Fiche Pédagogique N° 4D

Fiche pédagogique du projet DACEFI-2

Module 4
Création de forêts communautaires

Sensibilisation sur la forêt communautaire au Gabon

Contexte de la réunion

La conférence de Rio, en 1992, a présenté comme un axiome de la gestion durable des massifs forestiers la nécessaire implication des communautés locales au travers de la foresterie participative. Cette dernière peut se présenter sous différentes formes telles que la foresterie communautaire. Au Gabon, ce concept introduit pour la première fois en 2001 dans la loi portant code forestier doit encore être vulgarisé auprès des bénéficiaires potentiels : les communautés locales.

En effet, la création d'une forêt communautaire impose de franchir un certain nombre d'étapes dont la teneur est méconnue des communautés.

Pour combler ce manque, le projet DACEFI-2 a développé la présente fiche pédagogique qui vise à :

- définir la forêt communautaire selon le décret n°1028 du 1er décembre 2004, fixant les conditions de création de forêts communautaires (en application de l'article 157 de la loi n°16/01) ;
- expliquer la démarche et les étapes à suivre pour l'obtention d'une forêt communautaire ;
- montrer comment pourrait être gérée une forêt communautaire.

Objectif opérationnel

Sensibiliser et informer les communautés locales sur le concept des forêts communautaires au Gabon.

Objectifs d'apprentissage

Pour créer une forêt communautaire la communauté doit être capable de :

- comprendre des objectifs de la forêt communautaire ;
- prendre conscience des avantages et des inconvénients d'une forêt communautaire afin de poser un choix en toute connaissance de cause ;

- prendre conscience des étapes à franchir pour la création, puis l'obtention d'une forêt communautaire.

Durée et public cible

1h30. Toutes les catégories de personnes vivant dans le village sont concernées.

Matériel

L'animateur utilise les supports suivants :

- le texte « Décret n°1028 du 1er Décembre 2004 fixant les conditions de création de forêts communautaires (en application de l'article 157 de la loi n°16/01, annexe 1) ;
- la fiche « La forêt communautaire », en annexe 2 ;
- le poster « Avantages et inconvénients d'une forêt communautaire », en annexe 3 ;
- le poster « Les forêts communautaires au Gabon », en annexe 4 ;
- le triptyque « Les procédures d'attribution et de réservation d'une FORÊT COMMUNAUTAIRE » (annexe 5) ;
- des bonbons.

Dispositions préalables à la séance d'animation

L'animateur doit avoir une bonne connaissance des annexes.

Veiller à la participation de toutes les catégories de personnes du village lors des échanges et traduire en langue locale les points importants. Le lieu de la réunion doit être choisi par la communauté.

Description de l'activité en séquences

Légende :

☆ : l'animateur

💬 : le public

⚡ : consigne pour l'animateur

Séquence 1	**Introduction** **10 min**	*Présentation des membres de l'équipe par l'animateur.* *Contexte de la réunion* ☆ De quoi allons-nous parler aujourd'hui ? 💬 Aujourd'hui nous allons parler de forêt communautaire.
Séquence 2	**Émergence des représentations** **20 min**	*Définition des mots-clés en rapport avec la foresterie communautaire gabonaise.* ☆ Qu'est-ce qu'une forêt communautaire ? 💬 Une forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté locale vivant à proximité, en vue de mener ou d'entreprendre des activités d'exploitation pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion. ⚡ *L'animateur doit amener le public à formuler cette définition avec ses propres termes. L'important est de bien comprendre ce qu'elle signifie et non d'utiliser les termes exacts qui figurent dans la loi.* ☆ Qu'est-ce qu'un plan simple de gestion ? 💬 Un plan simple de gestion est un document que la communauté soumet à l'appréciation de l'administration des Eaux et Forêts. Elle y indique toutes les activités qu'elle envisage de mener dans la forêt communautaire. Entre autres, elle précise où et quand ces activités seront réalisées. ☆ Qu'est ce qu'une communauté locale ? 💬 Une communauté locale est une entité villageoise, un regroupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue. ☆ Qu'est ce qu'une convention de gestion ? 💬 Une convention de gestion est un contrat par lequel l'administration des Eaux et Forêts confie la gestion d'une forêt communautaire à une communauté locale donnée.

Séquence 3	**Création d'une forêt communautaire** **(avantages et inconvénients)** **30 min**	*Les étapes à franchir en vue de l'obtention d'une forêt communautaire.* ☆ Que doit faire une communauté qui veut avoir une forêt communautaire ? ↯ *Lire le triptyque synthétisant les procédures de réservation et de création d'une forêt communautaire. Faire formuler dans leurs propres termes, les étapes, par les participants.* ☆ Quels sont les avantages et les inconvénients d'une forêt communautaire ? (*cf*. poster) ↯ *Faire formuler une série d'avantages et d'inconvénients par la communauté puis présenter le poster « Avantages et inconvénients d'une forêt communautaire ».*
Séquence 4	**Objectifs d'une forêt communautaire** **10 min**	*Les objectifs à atteindre après l'obtention d'une forêt communautaire.* ☆ Quels sont les objectifs d'une forêt communautaire ? 💬 Les objectifs principaux d'une forêt communautaire sont d'améliorer les conditions de vie de la communauté tout en gérant durablement la forêt. Les revenus générés par les activités d'exploitation de la forêt communautaire doivent être utilisés pour financer des projets communautaires.
Séquence 5	**Jeu de la gestion durable** **15 min**	↯ *L'animateur rassemble les participants en cercle. Il dépose des bonbons au centre du cercle et laisse les gens se servir sans donner de consigne. Ensuite, il interrompt le jeu avant qu'il ne reste plus de bonbons. Il faut donc agir très vite.* ☆ A présent, je vais doubler le nombre de bonbons qui sont restés. Si je n'en compte que dix, j'en ajouterai dix. Si je n'en compte plus aucun, je n'en ajouterai pas. ↯ *L'animateur double le nombre de bonbons qui sont au centre du cercle et demande aux gens de se servir à nouveau. Puis, il les interrompt une nouvelle fois avant qu'il ne reste plus de bonbons. De nouveau, il double le nombre de bonbons restants. Et ainsi de suite. Au fur et à mesure, les participants développent des stratégies pour faire en sorte qu'il reste toujours des bonbons pour le tour suivant. A ce moment, l'animateur peut considérer que le jeu est terminé.* ☆ Quelqu'un peut-il expliquer en quoi consistait le jeu ?

		💬 Il consistait à laisser toujours des bonbons au milieu du cercle pour qu'il puisse en rester pour le tour suivant. Si nous avions tout pris, il n'y aurait plus de bonbons pour les tours suivants. ☆ Et si les bonbons représentaient les arbres de la forêt quelle conclusion tireriez-vous ? 💬 Qu'il faut toujours laisser quelques arbres debout pour qu'ils aient le temps de repousser jusqu'au tour suivant et de donner des graines pour en produire de nouveaux. ☆ Voyez-vous maintenant ce que signifie la gestion durable de la forêt ?
Séquence 6	**Conclusion** **5 min**	☆ Nous avons échangé pendant longtemps et notre réunion tire à sa fin. Mais alors, qui peut nous rappeler en quelques mots ce que nous avons dit aujourd'hui ? 💬 A l'aide des supports distribués, un membre de communauté récapitule l'échange. ☆ L'animateur remercie l'assemblée et explique que la communauté doit à présent organiser une réunion afin de décider si elle veut ou non une forêt communautaire. Il ajoute qu'il reviendra sur la demande de la communauté pour réexpliquer certaines notions ou pour l'aider à créer sa forêt communautaire.

Résultats attendus de l'animation

Les résultats attendus par l'animateur sont les suivants :

- les participants sont capables de décider, en connaissance de cause, de créer ou non une forêt communautaire ;
- les participants connaissent la procédure de création et de légalisation d'une forêt communautaire.

Recommandations

D'autre animations sont nécessaires pour informer les participants sur :

- la création, la légalisation et le fonctionnement d'une association villageoise (fiche pédagogique 2A) ;
- la délimitation du finage d'un village (fiche pédagogique 4A) ;
- la délimitation de la forêt communautaire (fiche pédagogique 4B)
- les usages d'une FORÊT COMMUNAUTAIRE (fiche pédagogique 4C) ;
- l'exploitation durable du bois (fiche pédagogique 4D) ;
- etc.

Pour que la communauté soit aussi bien outillée que possible pour décider en connaissance de cause si elle va demander la création d'une forêt communautaire, les étapes de création d'une forêt communautaire auront été énoncées à la séquence 3 de l'animation.

Fiche réalisée par l'équipe DACEFI-2, en novembre 2013.
Angone R., Moumbogou C., Angwe Allogho A., Boldrini S, Meunier Q.

Annexe 1 : Décret n°1028 du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création de forêt communautaire (en application de l'article 157 de la loi n°16/01)

- communauté locale, une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue ;
- convention de gestion, un contrat par lequel l'administration des Eaux et Forêts confie la gestion d'une portion du domaine forestier rural à une communauté locale donnée.

Chapitre II : De la Création d'une Forêt Communautaire

Article 3 : Le projet de création d'une forêt communautaire doit faire l'objet d'une réunion de concertation des membres de la communauté locale concernée aux fins de désigner l'organe représentatif de l'association reconnue, de définir les objectifs et les limites de la zone concernée.

Cette réunion est présidée par le préfet, le sous-préfet ou leur représentant assisté d'un agent de l'administration des Eaux et Forêts.

Les travaux de la réunion sont constatés sur procès-verbal dressé séance tenante par un secrétaire ad hoc désigné par les membres présents.

Article 4 : Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire comprend :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000e et 1/10 000e ;
- le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 3 du présent décret ;
- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'association ;
- la description des usages assignés à la zone sollicitée.

Article 5 : Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par voie d'affichage pendant un mois.

A l'expiration de la période d'affichage, le dossier est transmis avec avis technique au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision.

Article 6 : En cas d'acceptation, le plan simplifié d'aménagement durable et la proposition de convention de la zone à classer sont élaborés à la charge et à la diligence soit de l'administration des Eaux et Forêts, soit de la communauté locale assistée d'un agent des Eaux et Forêts. Cette convention est soumise pour validation à la signature du Ministre chargé des Eaux et forêts.

En cas de rejet, cette décision doit être notifiée et le dossier renvoyé à la communauté concernée.

Article 7 : Dans tous les cas, les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires et la cartographie sont gratuits et réalisés par l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté locale elle-même. Dans ce dernier cas, ces travaux doivent être validés par l'administration des Eaux et Forêts.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
Le Conseiller Juridique

2

Article 8 : Le plan simple de gestion indique notamment :

- la dénomination de la communauté concernée ;
- la localisation et la description de la zone considérée ;
- les usages prioritaires et le programme d'actions.

Article 9 : La convention de gestion prend effet à compter de la date de signature. Elle dure aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés.

Article 10 : La convention de gestion peut être suspendue en cas de non respect du plan simple de gestion.

Chapitre III : Des Modalités de Gestion

Article 11: Les opérations de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage coutumiers dans une forêt communautaire doivent être conformes au plan simple de gestion. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 12 : La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté qui en a la gestion. A ce titre, l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts toute violation des règles de gestion.

Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales

Article 13 : En application des dispositions des articles 158 et 160 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, les modalités d'exploitation forestière et de transformation à l'intérieur d'une forêt communautaire sont définies dans la convention de gestion.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 DEC 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

3

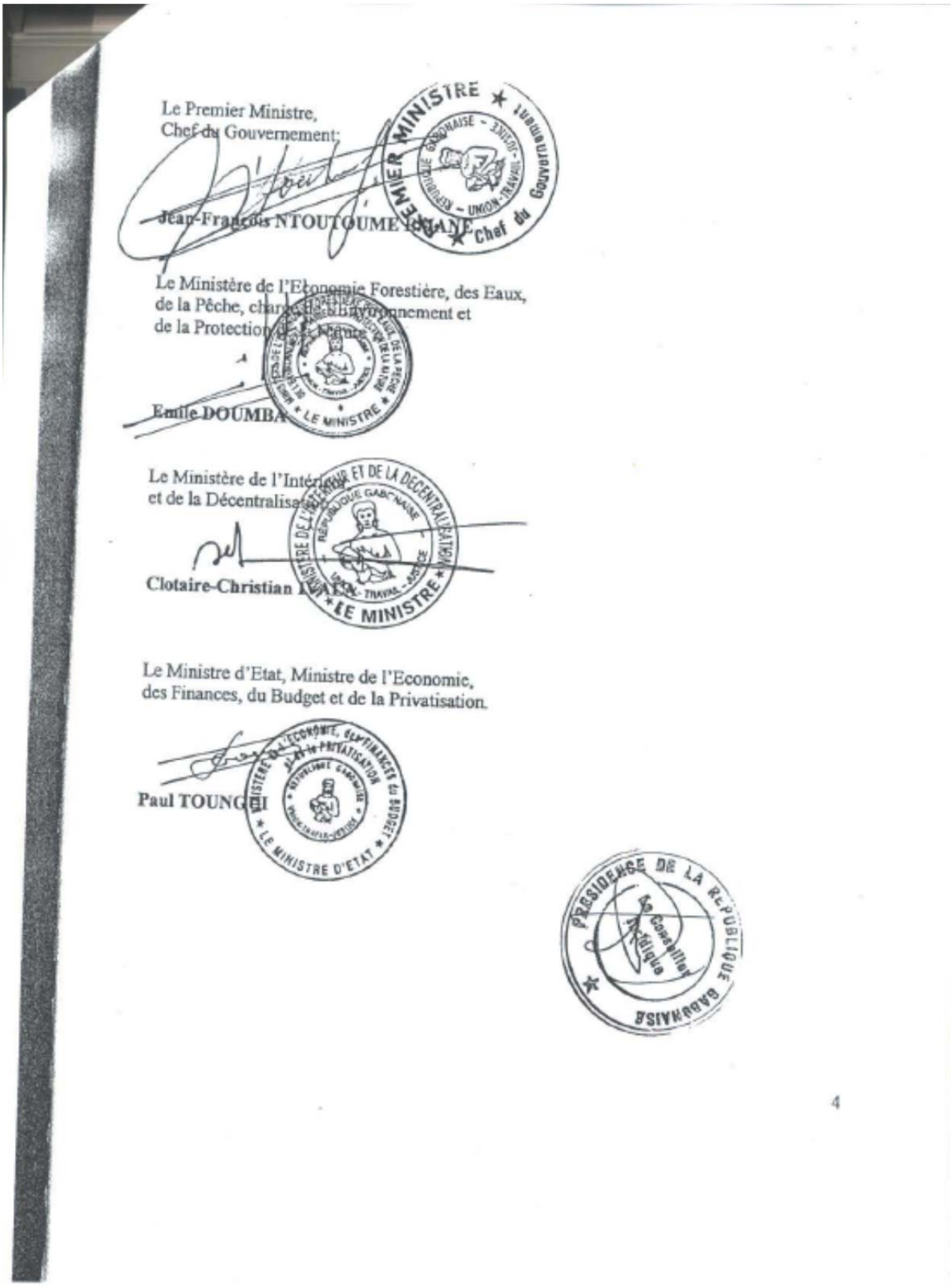

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement;

Jean-Francois NTOUTOUME EMANE

Le Ministère de l'Economie Forestière, des Eaux,
de la Pêche, chargé de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,

Emile DOUMBA

Le Ministère de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

Clotaire-Christian [illegible]

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.

Paul TOUNGUI

4

Annexe 2 : fiche synthétique sur la forêt communautaire

En 2001, le gouvernement gabonais a accordé le droit aux communautés rurales de gérer une forêt communautaire (Articles 156 à 162 de la loi N0016101 portant Code forestier au Gabon et décret 001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création d'une forêt communautaire).

Qu'est-ce une forêt communautaire ?

Il s'agit d'une partie de forêt qui est située autour d'un village et qui est sous la responsabilité de la communauté de ce village. La communauté villageoise a le droit d'y mener des activités d'une façon « raisonnée, responsable et durable[1] » :

DROITS

- exploiter le bois ;
- exploiter les produits forestiers non ligneux (écorces, champignons, fruits, etc.) ;
- chasser (dans le respect de la loi sur la chasse) ;
- pêcher (dans le respect de la loi sur la pêche) ;
- cultiver des champs.

En contrepartie, la communauté doit :

DEVOIRS

- désigner des délégués qui seront responsables des activités organisées dans la forêt communautaire (c'est-à-dire, créer une entité légale, par exemple une association) ;
- délimiter la forêt communautaire ;
- élaborer un plan simple de gestion. Ce document doit être approuvé par la direction provinciale des Eaux et Forêts ;
- utiliser les revenus générés par les activités d'exploitation de la forêt communautaire pour financer des projets communautaires.

[1] Les mots soulignés dans le texte sont définis dans le lexique.

Annexe 3 : poster « avantages et inconvénients d'une forêt communautaire »

Annexe 4 : poster « Les forêts communautaires au Gabon »

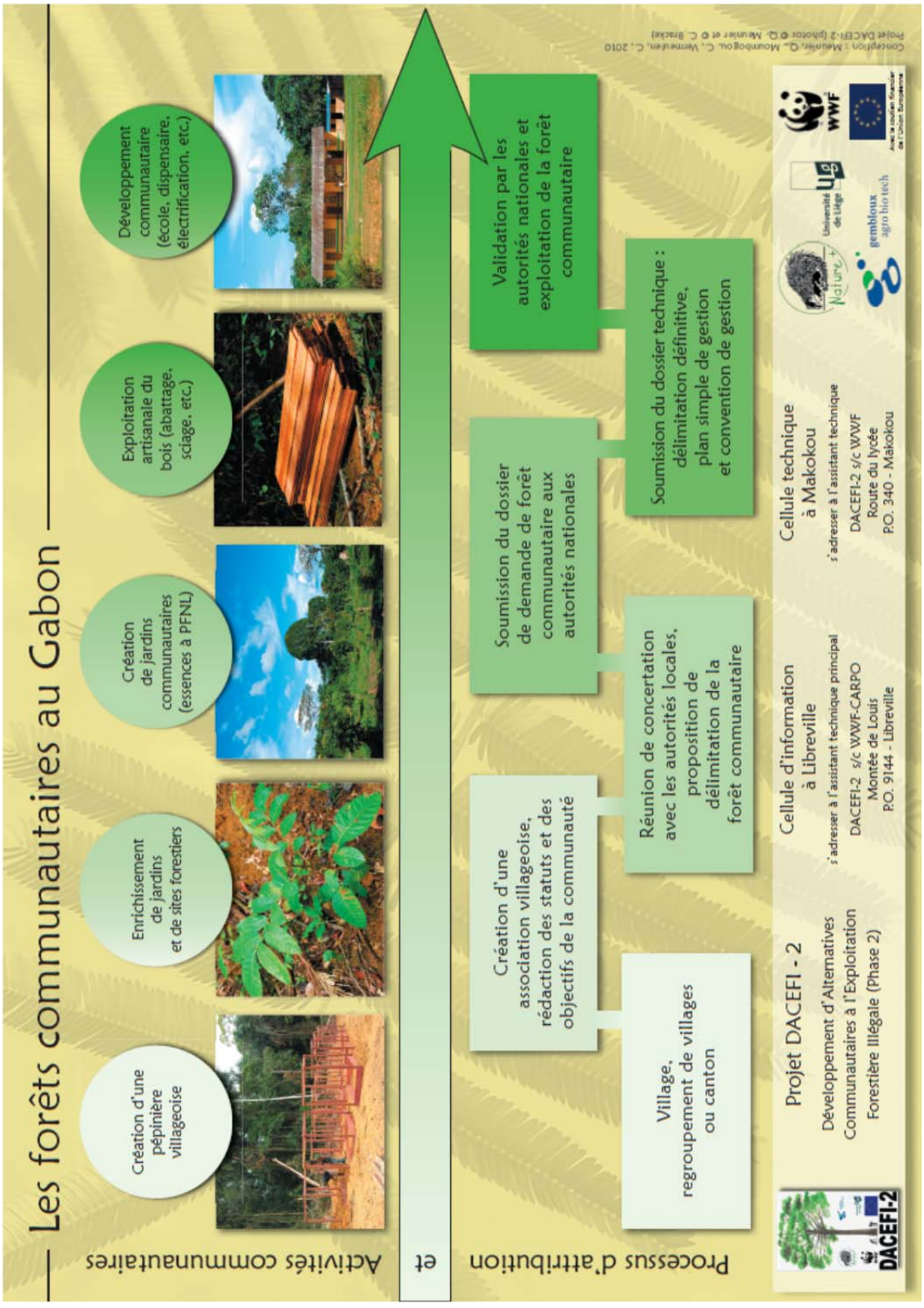

Annexe 5 : triptyque « Procédures de réservation et de création d'une forêt communautaire au Gabon »

Procédure de Réservation en 3 étapes

Etape 1

Réunions de sensibilisation et d'adhésion au concept de foresterie communautaire

● **Actions au sein du village**
Rassembler l'ensemble de la communauté concernée par le projet de forêt communautaire. Lire la loi, discuter et échanger sur le concept. Sensibiliser l'ensemble de la communauté.

■ **Démarches administratives**
Rédiger la demande de réservation adressée au Ministère des Eaux et Forêts, qui comprend le procès-verbal de l'assemblée villageoise et le croquis de la zone sollicitée.

Etape 2

Vérifications techniques par le Ministère des Eaux et Forêts

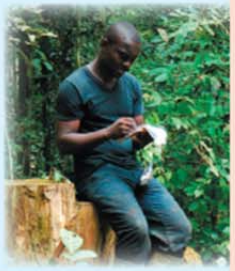

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Mener une mission de vérification de l'espace sollicité et du degré d'adhésion de la communauté (confirmer qu'il ne s'agit pas d'une démarche d'un seul petit groupe ou individu). Enregistrer la zone à l'aide d'un GPS.

Etape 3

Vérifications cartographiques

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Vérifier auprès des services compétents du Ministère des Eaux et Forêts que la zone sollicitée n'est pas sujette à des superpositions de permis ou d'éventuels conflits d'usages.

Procédure de Création en 7 étapes

Etape 1

Réunions de sensibilisation et création de l'entité juridique de gestion (association)

● **Actions au sein du village**
Rassembler l'ensemble de la communauté pour une assemblée générale constitutive (création de l'association). Election démocratique du bureau exécutif.

■ **Démarches administratives**
Rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.
Rédiger ensemble les statuts et le règlement intérieur.
Enregistrer l'association au Journal Officiel.
Soumettre ces documents au Préfet du département.

Etape 2

Déterminer l'espace occupé par la communauté par cartographie participative

● **Actions au sein du village**
Rassembler la communauté (et les villages voisins) et déterminer, à l'aide d'un dessin (ou d'une maquette), les espaces traditionnellement utilisés. Dans cet espace, proposer les limites de la future forêt communautaire, en utilisant de préférence les limites naturelles ou facilement repérables (routes, ponts, etc.).

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Elaborer des cartes pour la communauté.

Etape 3

Réunion de concertation avec les villages voisins et les autorités locales

● **Actions au sein du village**
Rassembler la communauté, ainsi que des représentants de chaque village voisin à la communauté demanderesse.

■ **Démarches administratives**
Rédiger le procès-verbal de la réunion, qui est signé par :
> le Préfet du département ou son représentant ;
> le représentant du Ministère des Eaux et Forêts ;
> le responsable de l'Entité Juridique (l'association) ;
> les représentants des villages voisins.

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Publier et afficher l'avis de demande de création de la communauté pendant 1 mois.

Etape 4

Elaboration du dossier de demande de création au Ministère des Eaux et Forêts

■ **Démarches administratives (composition du dossier)**
1. demande timbrée adressée au Ministre des Eaux et Forêts
2. procès-verbal de la réunion de concertation
3. carte de la zone sollicitée
4. description des limites de la forêt communautaire
5. liste ou description des usages prioritaires
6. statuts et règlement intérieur de l'association, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée général constitutive
7. récépissé provisoire de l'entité juridique (l'association)
8. avis favorable du Directeur Provincial des Eaux et Forêts

Etape 5

Signature de la convention provisoire de gestion

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Signature d'une convention provisoire de gestion par le Directeur Général des Eaux et Forêts si le dossier est complet.

Etape 6

Elaboration du Plan Simple de Gestion (PSG) par la communauté

● **Actions au sein du village**
Réfléchir en groupe aux règles qui seront appliquées dans la forêt communautaire et les indiquer dans le PSG en suivant le canevas fourni par l'administration.

■ **Démarches administratives**
Soumettre le PSG à la Direction des Forêts Communautaires du Ministère des Eaux et Forêts pour validation.

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Appuyer la communauté dans la rédaction du PSG.

Etape 7

Signature de la convention définitive de gestion et de la décision d'attribution

▲ **Actions des services des Eaux et Forêts**
Signature d'une convention définitive de gestion et d'une décision d'attribution par le Ministre des Eaux et Forêts.